

Protocole d'accord relatif au partenariat FHF-CCMSA

Entre

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole,
Située 40 rue Jean Jaurès 93547 Bagnolet
Représentée par Monsieur PELHATE, son Président
et par Monsieur GIN, son Directeur Général,

Ci après dénommée « la CCMSA »

D'une part,

Et

La Fédération Hospitalière de France,
Située 1 bis rue Cabanis 75014 Paris,
Représentée par Monsieur ÉVIN, son Président

Ci après dénommée « la FHF »

D'autre part,

Préambule

Le présent protocole s'inscrit dans les dispositions définies respectivement, aux articles 59 et 60 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie prévoyant la mise en œuvre d'actions visant à améliorer la qualité des services rendus à l'utilisateur ainsi qu'à favoriser la coordination et l'offre de soins au milieu rural, et à l'article L.6111-1 du Code de la santé publique prévoyant la participation des établissements aux actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordonnées et à des actions d'éducation pour la santé et de prévention.

Dès lors, la FHF et la CCMSA se sont rapprochées afin de rédiger un protocole d'accord destiné à définir les modalités d'application d'un partenariat ayant pour objectif l'amélioration de l'offre de soins des patients vivant en milieu rural.

Les principes posés par le présent protocole seront déclinés, au niveau local par une convention régionale entre une Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole (dénommée ci-après « AROMSA ») et une Fédération Hospitalière Régionale (dénommée ci-après « FHR »).

Il a été convenu ce qui suit

Article 1: Objet

Le présent protocole a pour objet la mise en place d'un partenariat (ci après dénommé « le partenariat ») pour la réalisation d'actions de santé entre les établissements publics sanitaires ou médico-sociaux adhérents FHR et les AROMSA participantes en vue d'améliorer l'accès aux soins des populations dans les zones rurales.

Article 2 : Définition et finalité du partenariat

Le partenariat est entendu comme l'ensemble des actions ayant fait l'objet d'une convention entre un établissement public sanitaire ou médico-social adhérent FHR et une AROMSA et mises en œuvre conjointement par le directeur d'établissement et le directeur de la caisse de MSA de la région concernée.

Le partenariat précité a pour finalité une amélioration de l'accès aux soins des populations dans les zones rurales par l'action conjointe des établissements adhérents de la FHR et de la Mutualité Sociale Agricole (ci après dénommée « MSA »).

Article 3 : Détermination des modalités de mise en œuvre du partenariat

Article 3-1

Le partenariat comprend trois grands domaines d'actions :

- 1 Les actions d'accompagnement en organisation et accessibilité au système de soins (réseaux gérontologiques, filières de soins, Maisons de Santé Rurales, offre de transports sanitaires, etc.),
- 2 Les actions de prévention et d'éducation en santé (actions d'éducation thérapeutique proposées par la MSA, action bucco-dentaire MSA : Aide aux Personnes Agées Dépendantes, prise en charge bucco-dentaire des Personnes dépendantes hébergées en établissement),
- 3 L'aide à la planification et au financement hospitalier.

Les thématiques citées au sein de ces 3 domaines ne sauraient constituer une liste exhaustive d'actions.

Article 3-2

L'adhésion de l'établissement de santé/médico-social FHR au partenariat décrit à l'article 2 du présent protocole se manifeste par la conclusion d'une convention régionale l'unissant à une AROMSA dont le modèle figure en annexe 1 du présent protocole.

Article 3-3

Le Directeur de l'AROMSA signataire peut déléguer au médecin coordonnateur régional de l'AROMSA, la mise en œuvre des actions décrites au sein de la convention régionale mentionnée à l'article 3-2 du présent protocole.

Chaque fois que nécessaire, les médecins conseils chefs des contrôles médicaux des caisses départementales de MSA concernées peuvent apporter leur collaboration à la mise en œuvre des actions conclues par voie de convention régionale.

Article 3-4

Un cahier des charges des thématiques citées à l'article 3-1 du présent protocole et détaillant les conditions et modalités du partenariat est joint au présent protocole en annexe 2 ainsi qu'à chaque convention conclue au niveau régional.

Article 4 : Champ d'application du protocole

Le présent protocole couvre l'ensemble des domaines cités à l'article 3-1 soit l'ensemble des thématiques et actions décrites au cahier des charges joint au présent protocole en annexe 2.

Article 5 : Bénéficiaires des actions mises en oeuvre

Les bénéficiaires des actions mises en oeuvre dans le cadre du partenariat sont tous les assurés dont l'état de santé requiert une prestation entrant dans le cadre des domaines décrits à l'article 3-1 du présent protocole.

Article 6 : Engagements des parties

Article 6-1 : Engagements de la CCMSA

La CCMSA s'engage à informer les AROMSA des conditions et des modalités de mise en oeuvre du partenariat par la communication du cahier des charges annexé au présent protocole.

La CCMSA s'engage à inviter les AROMSA à piloter, conjointement avec le représentant de la FHR, un groupe de travail réunissant le médecin coordonnateur régional de l'AROMSA les directeurs des établissements co-contractants, aux fins de détermination et de mise en oeuvre d'une ou plusieurs actions de partenariat.

La CCMSA s'assurera que les AROMSA ont exécuté leurs obligations contractuelles relatives aux modalités de mise en oeuvre du partenariat.

Article 6-2 : Engagements de la FHF

La FHF s'engage à informer, à travers ses fédérations régionales, l'ensemble des établissements adhérents des conditions et des modalités de mise en oeuvre du partenariat par la communication du cahier des charges annexé au présent protocole.

La FHF s'engage à collaborer aux projets proposés par la CCMSA dans les domaines de l'aide à la planification et au financement hospitalier, la prévention et l'éducation en santé, l'organisation et l'accessibilité au système de soins ainsi que dans tout autre domaine mettant en relation des établissements ou professionnels de santé avec les organismes de mutualité sociale agricole.

La FHF s'engage à inviter, à travers ses fédérations régionales, les établissements signataires et à piloter, conjointement avec le directeur de l'AROMSA co-contractante, un groupe de travail réunissant le médecin coordonnateur régional de l'AROMSA, le représentant régional de la FHF et les directeurs des établissements co-contractants aux fins de détermination et de mise en oeuvre d'une ou plusieurs actions de partenariat.

Article 6-3 : Evaluation du partenariat

Le partenariat sera évalué dans le respect de la protection des données et de la vie privée. Une première évaluation sera effectuée au plus tard le 1^{er} septembre 2009, Par la suite, une évaluation annuelle donnant lieu à un rapport conjoint FHF-CCMSA sera effectuée avant le 31 décembre de chaque année.

Ne nécessitant aucun traitement de données à caractère personnel, l'appréciation qualitative et quantitative du partenariat sera permise par la remontée d'indicateurs agrégés et anonymisés.

Les AROMSA et les FHR transmettent, respectivement au Directeur de la santé de la CCMSA et au Directeur général de la FHF, les éléments nécessaires à l'appréciation qualitative et quantitative du partenariat.

A l'occasion des remontées annuelles de données, les acteurs locaux pourront proposer de nouvelles actions dont l'insertion pour l'année suivante au cahier des charges dans la liste des domaines retenus, sera étudiée conjointement par la CCMSA et la FHF.

Article 7 : Durée et résiliation du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bagnolet en 2 exemplaires, le 19 mars 2009

Pour la Caisse
Centrale de
Mutualité Sociale
Agricole

Monsieur GIN

Pour la Caisse
Centrale de
Mutualité Sociale
Agricole

Monsieur
PELHATE

Pour la Fédération
Hospitalière de France

Monsieur ÉVIN